



COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME



Ref: CommHR/CL-MB/sf 068-2015

Monsieur Ueli MAURER

Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Strasbourg, le 23 septembre 2015

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme compte parmi les sujets auxquels j'accorde une attention particulière dans le cadre de mon mandat de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Au cours de ces dernières années, un large éventail de droits de l'homme a subi les répercussions des mesures prises par divers Etats afin d'étendre les compétences des services de renseignements. Le Rapport sur les opérations de surveillance massive (n. 13734) adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 21 avril dernier a ainsi mis en évidence les menaces que la surveillance de masse fait peser sur le droit au respect de la vie privée et familiale, le secret des sources journalistiques ou encore le secret professionnel des avocats.

A cet égard, le projet de loi sur le renseignement (LRens), sur lequel un vote final du Parlement est attendu cette semaine, soulève un certain nombre de questions que je souhaite partager avec vous. Pour votre information, j'ai également adressé ce jour une lettre soulevant ces mêmes questions au Président du Conseil national et au Président du Conseil des Etats.

Avant toute chose, je salue les garde-fous initialement placés dans le projet de loi par le Gouvernement et les amendements adoptés aux cours des débats parlementaires visant à assurer une surveillance et un contrôle des activités du Service de Renseignement. En effet, il est important que ces activités, notamment les plus intrusives, soient soumises à l'autorisation préalable d'une institution judiciaire et qu'il existe des recours ouverts aux personnes ayant fait l'objet de telles mesures.

Ces garanties ne dissipent cependant pas toutes les inquiétudes. La première concerne le fait que le projet de loi prévoit à l'article 25 des mesures particulièrement intrusives, telles que l'utilisation d'appareils de surveillance pour enregistrer des propos non publics ou l'introduction dans des systèmes et réseaux informatiques, qui peuvent faire peser une menace sérieuse sur le droit au respect de la vie privée, non seulement des personnes visées, mais également de celles qui communiquent avec elles, vivent ou travaillent dans les mêmes lieux, voire se trouvent à proximité de ces personnes.

L'exploration du réseau câblé par le Service du Renseignement telle que prévue à l'article 38 du projet de loi et dont l'usage pourrait conduire à une collecte massive de données pose également des questions d'un point de vue du droit au respect de la vie privée. Cette méthode est à même de créer un climat social où toute personne serait perçue comme étant potentiellement suspecte.

A ceci s'ajoute le fait que la Loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) est également en cours de révision. La LSCPT prévoit à l'heure actuelle l'obligation pour les fournisseurs de services de télécommunication de conserver des données personnelles secondaires de façon généralisée pendant un délai de six mois. Ce principe de collecte préventive, massive et indiscriminée de données pose de sérieuses questions du point de vue du respect du droit à la vie privée. En outre, je crois comprendre que le délai de conservation des données de six mois, déjà problématique en soi, pourrait être prolongé à 12 mois en cas de modification de la loi. Dans le

Document thématique sur la prééminence du droit sur l'internet et dans le monde numérique en général, que j'ai publié en 2014, je concluais déjà que la surveillance de masse était fondamentalement contraire à la prééminence du droit, incompatible avec les principes fondamentaux de protection des données et inefficace.

Enfin, je souligne que toute coopération dans le secteur du renseignement avec des services de renseignement étrangers ne devrait pouvoir se faire qu'en s'assurant au préalable que les services étrangers en question respectent les normes relatives aux droits de l'homme en général et à la protection des données personnelles en particulier. Je renvoie également sur ce point au Document thématique susmentionné (voir la recommandation n° 6).

J'espère vivement qu'au terme des processus législatifs en cours, la législation suisse sera, sur tous les points susmentionnés, conforme au principe de proportionnalité et aux normes relatives aux droits de l'homme applicables en la matière.

Je note par ailleurs que la soumission du Service de Renseignement au contrôle et à la surveillance d'un organe indépendant et extérieur à l'administration fédérale a été évoquée lors des débats parlementaires.

A ce sujet, je rappelle ma recommandation à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe de mettre en place un ou plusieurs organes de ce type qui soient totalement indépendants de l'exécutif et des services de sécurité. Tout système de contrôle ainsi mis en place doit être conforme aux exigences de contrôle minimum définis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la compilation des Nations Unies de bonnes pratiques pour le contrôle des services de renseignement (UN 2010a) et les recommandations formulées par la Commission de Venise. Un tel contrôle indépendant devrait avoir pour rôle de vérifier la compatibilité des activités des services secret avec les droits de l'homme et notamment le droit au respect de la vie privée. Je vous renvoie également vers le Document thématique et les recommandations sur la surveillance démocratique et effective des services de sécurité nationale que j'ai publiés en juin dernier.

Désireux de continuer un dialogue constructif avec vous, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de ma haute considération.



Nils Muižnieks